

**PROTOCOLE ELECTORAL
RELATIF AUX MODALITES D'ORGANISATION DE L'ELECTION
DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
de la Caisse d'assurance maladie des industries électriques et gazières**

du 22 au 26 juin 2009

PREAMBULE

En application des dispositions de l'article 23 du statut national du personnel des industries électriques et gazières, le présent accord fixe les modalités d'organisation de l'élection des membres du Conseil d'administration de la Caisse d'assurance maladie des IEG (CAMIEG), ainsi que le calendrier applicable à cette élection (Annexe 2).

Les signataires affirment l'importance d'un égal accès des hommes et des femmes aux fonctions d'administrateurs de la CAMIEG.

Les parties sont convenues des dispositions suivantes :

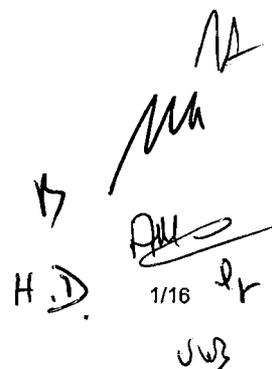
Afin de faciliter la mise en œuvre de ce processus électoral, les signataires conviennent par le présent accord d'organiser le scrutin par vote électronique pour les agents statutaires actifs et inactifs dans le cadre des dispositions de la loi relative à la Confiance dans l'économie numérique (loi n° 2004-575 du 21 juin 2004).

Les agents statutaires en inactivité peuvent également voter par correspondance.

Un prestataire se verra confier l'organisation matérielle de l'ensemble du processus électoral. Il devra garantir les règles de confidentialité et de sécurisation tant pour le vote électronique que pour le vote par correspondance.

Le scrutin se déroulera entre le lundi 22 juin et le vendredi 26 juin 2009.

La CAMIEG supportera l'intégralité des coûts liés à cette élection.


H.D. 1/16 JWB

ARTICLE 1 - PRINCIPE ET MECANISME DE L'ELECTION

L'élection des membres du Conseil d'administration de la Caisse d'assurance maladie des IEG (CAMIEG), instituée par décret n° 2007-489 du 30 mars 2007 modifiant les articles 23, 25 et 31 du statut national du personnel des IEG, a lieu, au scrutin de liste, avec représentation proportionnelle suivant la règle dite de « *la plus forte moyenne* » sans panachage ni vote préférentiel. Il s'agit d'un vote à bulletin secret, pour une liste déposée (complète ou incomplète) sans radiation ni adjonction de noms.

Le Conseil d'administration de la CAMIEG est composé de 25 représentants des agents statutaires en activité ou en inactivité de service, élus sur des listes présentées par les fédérations syndicales représentatives au niveau de la branche des IEG, ainsi que le cas échéant de représentants désignés en application du 4^{ème} alinéa du B de l'article 5 du décret n°2007-489 du 30 mars 2007.

Il est élu un même nombre d'administrateurs membres titulaires et membres suppléants.

Les membres du Conseil d'administration de la CAMIEG sont élus pour 6 ans par les agents statutaires (actifs et inactifs) des IEG.

ARTICLE 2 – ORGANISATION GENERALE DES ELECTIONS

2.1 – Constitution des listes électorales

Sur la base de listes issues, d'une part, des fichiers des agents statutaires actifs communiqués par les employeurs, et, d'autre part, des fichiers des agents statutaires inactifs, la CAMIEG prépare la liste électorale consultable sur son Internet et à son siège par tout électeur. Elle peut modifier ou compléter cette liste électorale jusqu'à la date limite précisée en Annexe 2.

En parallèle, elle envoie au prestataire cette liste selon le format et les informations réclamées par le prestataire.

2.2 – Dépouillement et proclamation des résultats

Sous la responsabilité du Conseil d'administration de la CAMIEG, un bureau électoral est mis en place. Ce bureau est constitué d'1 représentant désigné par chaque fédération syndicale représentative au niveau de la branche des IEG et d'un président désigné par le Conseil d'administration de la CAMIEG. Il surveille les opérations de dépouillement du scrutin, valide les résultats et statue sur les réclamations relatives aux listes des électeurs. Son président proclame les résultats.

Chaque fédération syndicale représentative au niveau de la branche des IEG fera connaître au bureau électoral, avant le 23 avril 2009, le nom de 2 délégués de liste, qui ne seront pas nécessairement candidats de la liste, et qui pourront suivre le bon déroulement des opérations.

La liste des délégués de liste est adressée par le bureau électoral au prestataire le 10 juin 2009.

Les délégués de liste ainsi que les membres du conseil d'administration participant au processus électoral bénéficient d'un crédit d'heures de 35 heures.

NA
M
H.D. 2/16 P
UWS

ARTICLE 3 - CORPS ELECTORAL

Le corps électoral comprend un collège unique, composé de l'ensemble des agents statutaires en activité et en inactivité de la branche des IEG qui sont affiliés au régime spécial de sécurité sociale (sous réserve qu'ils versent les cotisations correspondant à leur situation). La date à prendre en considération, pour l'appréciation du droit à participer au scrutin, est fixée au 29 mai 2009, sous réserve des dispositions prévues à l'article 4 alinéa 3 du présent protocole pour les nouveaux embauchés.

3.1 - Les agents statutaires en activité

3.11 Font partie du corps électoral, les agents statutaires en activité de service, ainsi que les agents statutaires qui, à la date susvisée :

- bénéficient des prestations maladie et longue maladie (dispositions de l'article 22 du statut national) ;
- sont en position :
 - o de congé statutaire payé
 - o de congé non rémunéré à retenue différée
 - o de congé d'ancienneté ou de congé exceptionnel dans l'année précédant la mise à la retraite
 - o de congé épargne temps
 - o de congé de fin de carrière
 - o de congé sans solde à titre exceptionnel pendant une durée d'au plus 3 mois
 - o de congé sans solde pour convenances personnelles pour une durée de 12 mois, sous réserve qu'ils ne relèvent pas d'un autre régime,
 - o de congé sans solde pour fonctions politiques ou syndicales
 - o de congé sabbatique sans solde à l'exception de ceux qui séjournent hors de l'union européenne dans un pays non signataire d'une convention internationale de sécurité sociale appliquée par la France ou d'une convention bilatérale conclue par la France
 - o de congé pour création d'entreprise, sous réserve qu'ils ne relèvent pas d'un autre régime
 - o de congé parental d'éducation sans solde
 - o de préretraite « amiante »
 - o de congé pour élever un enfant de moins de 8 ans pendant une durée de 12 mois
- sont mis, conformément aux dispositions de l'article 25, paragraphe 3, du statut national, à la disposition de la caisse centrale d'activités sociales (C.C.A.S.) ou des caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale (C.M.C.A.S.),
- sont mis, conformément aux dispositions de l'article 23, à la disposition de la CAMIEG
- sont mis, conformément au règlement du Comité de Coordination, à la disposition du Comité de Coordination des CMCAS ;
- effectuent une période d'instruction militaire obligatoire, sont maintenus ou rappelés sous les drapeaux
- sont mis à disposition des fédérations syndicales
- sont mis à disposition d'organismes extérieurs
- sont en congés de formation, rémunérés ou non
- les agents statutaires à l'étranger, mis à disposition ou en mission de longue durée
- les agents statutaires détachés au titre de la coopération culturelle scientifique et technique
- les agents statutaires détachés pour fonctions politiques ou syndicale
- les agents statutaires incarcérés dès lors qu'ils sont affiliés au régime général en application des dispositions de l'article L 381-30 du code de la sécurité sociale

H.D.
B
M
P
3/16
JMS

- sont mis en inactivité avec bénéfice de la pension au 1^{er} avril 2009 ou postérieurement à cette date.

3.12 En revanche, ne font pas partie du collège électoral les agents qui, au 29 mai 2009, sont en position, de détachement au sein d'une entreprise ne relevant pas des industries électriques et gazières, de congé de mobilité pour projet professionnel extérieur.

3.2 - Les agents statutaires en inactivité

Ne peuvent être électeurs que les agents statutaires affiliés au régime spécial d'assurance maladie des IEG.

En conséquence, font partie du corps électoral, au titre du personnel en inactivité, les agents percevant une prestation vieillesse ou une prestation d'invalidité du régime spécial des IEG versée antérieurement au 1^{er} avril 2009. En revanche, les titulaires d'une pension de réversion, d'une pension d'orphelin du régime spécial des IEG ne font pas partie du corps électoral.

ARTICLE 4 - ETABLISSEMENT ET REVISION DES LISTES ELECTORALES

Sur la base de listes issues, d'une part, des fichiers des agents statutaires actifs communiqués par les employeurs, et, d'autre part, des fichiers des agents statutaires inactifs, la CAMIEG établit la liste provisoire des électeurs au plus tard 60 jours avant l'élection. La présence d'au moins 2 membres représentant l'UFE ou l'UNEmIG pourra être requise pour préciser certaines situations relatives aux agents statutaires en activité.

Deux types de listes sont établis :

- o l'une qu'elle adresse au prestataire sous format informatique normé 60 jours avant l'élection. Cette liste mentionne les noms et prénoms de tous les électeurs et leur adresse ;
- o l'autre qu'elle tient à disposition à son siège et qu'elle fait figurer sur son site internet. Cette liste mentionne les noms et prénoms de tous les électeurs.

La liste des électeurs peut être complétée ou modifiée pour tenir compte des évolutions intervenues dans le corps électoral jusqu'au 29 mai 2009 :

- o par adjonction des agents stagiaires qui prendront leur fonction au plus tard le 1^{er} juin et bénéficiant du régime spécial de sécurité sociale ;
- o par suppression des agents statutaires qui auraient perdu leur qualité d'électeur (perte des droits civils et civiques, démission, décès, perte du bénéfice du régime spécial, etc.).

Les demandes de modifications et les réclamations relatives aux listes des électeurs sont portées à la connaissance du bureau électoral jusqu'au 29 mai 2009 par toute personne ayant intérêt à agir.

Le 29 mai 2009, la CAMIEG adresse au prestataire les corrections effectuées sur les listes.

En tout état de cause, la Direction de la CAMIEG reste seule responsable de la constitution de la liste des électeurs.

14
M
H.D.
4/16
JWS

ARTICLE 5 – ELIGIBILITE, DEPOT DES CANDIDATURES

5.1 - Généralités

Sont éligibles les agents figurant sur les listes électorales, sous réserve qu'ils aient la qualité d'agent statutaire depuis au moins 1 an à la date de dépôt des candidatures et qu'ils répondent aux conditions définies à l'article 23 du Statut national du personnel des industries électriques et gazières.

Les noms des candidats titulaires et suppléants sont présentés sous forme d'une liste comprenant au maximum 50 noms. Les candidats seront élus dans l'ordre de présentation de liste.

Il peut être présenté une liste incomplète.

5.2 - Présentation des listes de candidats

Chaque liste comporte les noms et prénoms de chaque candidat, ainsi que l'entreprise et son unité d'appartenance et la fonction exercée ou la qualité d'inactif, à l'exclusion de toute autre information.

Les listes sont présentées par les fédérations syndicales représentatives au niveau de la branche des IEG, et sont revêtues de la mention de l'organisation concernée (impression noire sur papier blanc).

Les listes des candidats doivent parvenir à la CAMIEG avant le 15 avril 2009. Elles doivent être accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature, établie et signée par chacun des candidats et conforme au modèle joint en Annexe 1.

Les listes de candidats sont validées à cette même date par le bureau électoral.

ARTICLE 6 – AFFICHAGES, INFORMATION DES ELECTEURS

Le présent accord est affiché le 3 avril 2009, par les soins de la direction des unités ou des entreprises sur un panneau dédié à cet effet.

La période de l'élection et les modalités du vote sont affichées par les soins des établissements, unités ou des entreprises le 15 avril 2009 sur un panneau dédié à cet effet. La liste provisoire des électeurs est consultable sur le site Internet de la CAMIEG et à son siège.

Le Conseil d'administration de la CAMIEG peut vérifier la présence d'un électeur sur la liste, et relayer les observations relatives au corps électoral sur demande d'un électeur ou sur demande d'une fédération syndicale représentative au niveau de la Branche des IEG.

NA
M
H.D.
5/16
r

ARTICLE 7 - VOTE ELECTRONIQUE

Le vote électronique proposé aux agents statutaires actifs et inactifs se déroulera du 22 juin à 10 h au 26 juin 2009 à 12 h.

7.1 - Garanties de confidentialité du vote et stockage des données pendant la durée du scrutin

Afin de répondre aux exigences posées par les articles L. 2314-21 à 23 et L. 2324-19 à 21 du Code du travail, le flux du vote et celui de l'identification de l'électeur seront séparés. Le bulletin de vote émis par l'électeur sera ainsi crypté et stocké dans une urne électronique dédiée sans lien aucun avec le fichier d'authentification des électeurs. Ce circuit garantit ainsi le secret du vote et la sincérité des opérations électorales.

Par ailleurs, le prestataire conserve sous scellés, jusqu'à l'expiration du délai de recours et, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde.

7.2 - Modalités de vote

Les électeurs auront la possibilité de voter à tout moment pendant l'ouverture des « bureaux de vote électroniques », à partir de n'importe quel terminal Internet ou Intranet (lien direct avec le site du prestataire), de leur lieu de travail, de leur domicile, de leur lieu de villégiature ou de tout autre lieu offrant un accès Internet (La Poste, un cybercafé, etc....). en se connectant sur le site sécurisé propre aux élections. Ils auront la possibilité de se rendre sur le site de travail des établissements, des unités, des entreprises et de chaque CMCAS les plus proches pour voter dans le respect des règles d'accès en vigueur.

Pendant la période ouverte du scrutin, des micro-ordinateurs avec une connexion au site sécurisé du prestataire, dont le nombre doit être adapté à la configuration notamment géographique de chaque établissement, unité, ou entreprise, seront mis à la disposition des électeurs sur les lieux de travail. Dans ce cadre, ils seront installés de telle manière que la confidentialité du vote soit garantie. Une attention particulière sera accordée à l'installation des terminaux, afin d'en permettre l'accès aux électeurs handicapés.

7.3 - Bulletins de vote

Le prestataire assurera la réalisation des pages Web et notamment la présentation à l'écran des bulletins de vote. Il procèdera à l'intégration dans le dispositif de vote électronique des listes de candidats conformes à celles arrêtées au paragraphe 5.2. Les listes seront présentées sur les écrans dans l'ordre alphabétique des Fédérations syndicales représentatives au niveau de la branche des IEG.

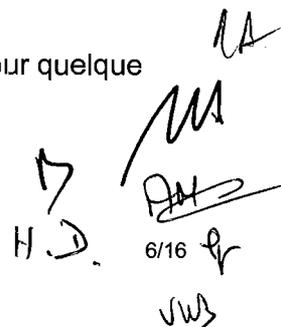
Une opération de recette sera organisée le 10 juin 2009 en présence des délégués de liste.

ARTICLE 8 - VOTE PAR CORRESPONDANCE

Le vote par correspondance réservé aux agents statutaires inactifs sera clos le 26 juin 2009 à 12 h.

Il ne sera pas tenu compte des plis de vote arrivant après la fermeture du scrutin pour quelque raison que ce soit.

H.D.
6/16
VWS



8.1 - Modalités matérielles

Le prestataire adresse, au moins 20 jours avant la date prévue pour le scrutin, à tous les agents inactifs, le matériel nécessaire au vote par correspondance.

Un bon à tirer de la profession de foi et du bulletin de vote sera donné au Conseil d'administration de la CAMIEG par les délégués de liste désignés par chaque Fédération Syndicale ayant présenté une liste

8.2 - Matériel de vote par correspondance

Le matériel de vote est composé :

8.21 De l' enveloppe porteuse, format 229 x 324 :

Une enveloppe blanche avec une fenêtre standard est destinée à recevoir le porte adresse, les professions de foi et l'enveloppe « T » opaque.

8.22- Du porte adresse, format équivalent à un A3 et qui comprend :

- le bulletin de vote détachable, destiné à recevoir l'étiquette qui correspond à la liste de son choix.
- le bulletin de vote comportant des micro-perforations permettront de le détacher du porte adresse.
- une zone destinée à recevoir au recto une lettre d'information et au verso une notice explicative imprimée.
- une zone destinée à recevoir l'adresse de l'électeur et une zone où sont indiqués les codes qui permettent de voter par internet.
- une zone contenant des étiquettes adhésives prédécoupées qui portent des codes à barres des listes candidates avec en regard les noms et logos de ces listes.

8.3 - Forme du vote par correspondance

Pour voter, l'électeur détache l'étiquette qui correspond à la liste de son choix et vient la coller à l'emplacement réservé à cet effet sur le bulletin de vote.

L'électeur détache le bulletin de vote, l'insère dans l'enveloppe « T » opaque comportant son code à barres d'électeur et dépose le pli dans une boîte aux lettres.

ARTICLE 9 - OPERATIONS DE VOTE

9.1 - Généralités

Les candidats, les délégués de liste, les représentants des employeurs et de la CAMIEG sont admis sur le lieu d'implantation, préalablement défini, du bureau électoral.

9.2. Vote électronique (agents actifs et inactifs)

Les électeurs sont informés par voie postale de leur code d'accès et des instructions de vote électronique accompagnés des professions de foi à compter du 2 juin 2009.

H. D. 7/16 ff
VVP
M
ff

9.3 - Opérations particulières

9.31 Au vote électronique des agents statutaires actifs et inactifs

Chaque jour, le prestataire adresse à chaque délégué de liste un état des agents n'ayant pas voté.

9.32 Au vote par correspondance des agents statutaires inactifs

Le prestataire se charge de l'impression du matériel de vote par correspondance.

A J-14, J-7 et J-3 le bureau électoral en présence d'un représentant des employeurs et du prestataire, procède à la lecture des codes à barres figurant sur les enveloppes « T » opaques et mentionnant le nom de chaque électeur ayant voté par correspondance. La liste de ces réceptions ainsi constituée permet l'établissement d'une liste d'agents n'ayant pas voté qui est adressée à chaque délégué de liste désigné. Un huissier dûment missionné conservera jusqu'à l'échéance du scrutin les enveloppes cachetées.

A la fermeture du scrutin, les enveloppes « T » opaques sont remises au président du bureau électoral. Celui-ci fait procéder à la lecture automatisée des bulletins de vote. Le code à barres du votant correctement lu et identifié, autorise la saisie et l'incrémentation du compteur correspondant à la liste candidate choisie figurant sur le bulletin de vote.

ARTICLE 10 - DEPOUILLEMENT DU VOTE ET ATTRIBUTION DES SIEGES

Le 26 juin 2009 à 12h, le bureau électoral proclame la fermeture du scrutin et procède au dépouillement au siège de la CAMIEG :

51-63 Rue Gaston Lauriau – 93 100 Montreuil sous Bois.

Il ne sera pas tenu compte des plis de vote arrivant après la fermeture du scrutin pour quelque raison que ce soit.

Après le dépouillement, le président du bureau électoral dresse en 3 exemplaires originaux le procès-verbal des opérations conformément au modèle joint en ANNEXE 5.

Il y porte obligatoirement les renseignements suivants :

- Résultats du vote électronique : nombre d'inscrits, de votants, de bulletins blancs, des suffrages exprimés et nombre de voix obtenues par liste
- Résultats du vote par correspondance : nombre d'inscrits, de votants, de bulletins blancs et nuls, des suffrages exprimés et nombre de voix obtenues par liste
- Résultats global : nombre d'inscrits, de votants, de bulletins blancs et nuls, des suffrages exprimés et nombre de voix obtenues par liste ;
- Contestations, irrégularités : mention explicite des contestations ou des irrégularités de tous ordres dont le bureau électoral a pu avoir connaissance

En outre, il est fait mention, sous une rubrique « répartition des sièges », des données suivantes :

- Quotient électoral
- Pour chaque liste : nombre de voix recueillies, nombre de sièges attribués au quotient, à la « plus forte moyenne », en totalité
- Noms des administrateurs élus dans l'ordre de la liste des candidats

H.J. 8/16 M
M
H.J. 8/16 M
M

10.1 - Mode de calcul du nombre de sièges à la plus forte moyenne :

Dans un premier temps, il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages, valablement exprimés par les électeurs, divisé par le nombre de sièges à pourvoir ; cette division étant, le cas échéant, poussée jusqu'aux décimales nécessaires pour parvenir au résultat le plus juste.

S'il reste des sièges à pourvoir, les sièges restants sont attribués sur le principe de « la plus forte moyenne ».

A cet effet, le nombre de voix obtenues par chaque liste est divisé par le nombre, augmenté d'une unité, des sièges déjà attribués à cette liste. Les différentes listes sont classées dans l'ordre décroissant des moyennes ainsi obtenues. Le premier siège à pourvoir est attribué à la liste ayant la plus forte moyenne. Il est procédé successivement à la même opération pour chacun des sièges restant à pourvoir.

Si deux ou plusieurs listes ont la même moyenne et s'il ne reste qu'un siège à pourvoir, le siège restant est attribué à la liste qui a le plus grand nombre de voix.

Si deux ou plusieurs listes ont également recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué au plus âgé des deux candidats en présence, pris dans l'ordre des listes en concurrence.

Dans le cas où une liste incomplète obtient un nombre de sièges supérieur au nombre de candidats y figurant, les sièges non pourvus sont attribués aux autres listes, selon la règle de la plus forte moyenne indiquée ci-avant.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste sur laquelle ils sont élus. Les représentants suppléants sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste parmi les candidats venant immédiatement à la suite des candidats élus titulaires.

Conformément à l'article 23 du statut national « A l'issue du scrutin, si une ou plusieurs des cinq fédérations syndicales représentatives au sein de la branche professionnelle n'ont pas de membres élus au Conseil d'administration, un siège est attribué d'office à cette ou chacune de ces fédérations et il est nommé autant de suppléants. Toutefois, si l'attribution de ce ou de ces sièges supplémentaires fait perdre la majorité absolue à la fédération syndicale qui l'a obtenue par le suffrage, le nombre de sièges nécessaires lui est attribué d'office pour la conserver et il est nommé autant de suppléants ».

En cas d'application des dispositions ci-dessus, les membres désignés pour chacune des fédérations n'ayant pas eu d'élu sont le premier de la liste électorale, titulaire, et le deuxième, suppléant, et les sièges attribués à la fédération syndicale ayant obtenu la majorité absolue le sont aux candidats dans l'ordre de la liste électorale en commençant par les titulaires.

ARTICLE 11 - PROCLAMATION DES RESULTATS

11.1 - Proclamation des résultats

Le bureau électoral établit le procès verbal de l'élection qui est signé par chacun de ses membres. Le président du bureau électoral proclame ensuite les résultats et indique les noms

AA
M
H.D.
9/16
R
VWS

des élus dans l'ordre de présentation des listes en fonction du nombre de sièges revenant à chaque Fédération Syndicale représentative au niveau de la Branche des IEG.

11.2 - Diffusion du procès verbal du scrutin

Un original est conservé par le Conseil d'administration de la CAMIEG.

Un deuxième original est adressé au SGE des IEG.

Le SGE adresse copie du procès verbal aux entreprises de la branche, ainsi qu'aux fédérations syndicales représentatives au niveau de la branche des IEG.

Le procès-verbal est porté à la connaissance du personnel, par affichage aux emplacements habituellement réservés aux avis destinés au personnel.

Le procès verbal est affiché au siège de la CAMIEG et une copie est remise à chaque délégué de liste et à chaque membre du bureau électoral.

11.3 - Information des pouvoirs publics

Conformément à l'article 23 du Statut national du personnel des industries électriques et gazières, le Conseil d'administration de la CAMIEG établit la liste des membres élus et la transmet aux ministres chargés de la sécurité sociale, du budget et de l'énergie.

11.4 - Opérations à effectuer 15 jours après le scrutin

La CAMIEG conserve le matériel de vote jusqu'à l'expiration du délai de recours et, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive. Elle procède ensuite avec le bureau électoral à la destruction des enveloppes de vote par correspondance et de leur contenu.

ARTICLE 12 - LITIGES

Après réclamation auprès du bureau électoral et en cas de persistance du différend, les litiges contre l'ensemble des opérations électorales sont portés devant le tribunal d'instance de Montreuil (adresse du siège de la CAMIEG) conformément à l'alinéa 6 du B §4 article 23 du statut national du personnel des industries électriques et gazières dans le délai d'une semaine suivant les élections soit avant le 3 juillet 2009.

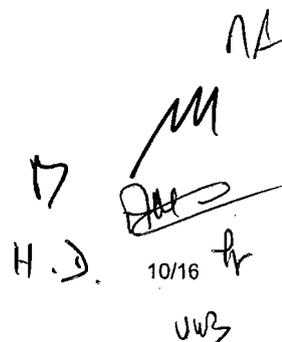
ARTICLE 13 - PERTE DU MANDAT D'ADMINISTRATEUR

Les incompatibilités et les cas dans lesquels le bénéfice du mandat d'administrateur de la CAMIEG est perdu sont listés au C du §4 du II de l'article 23 du statut national du personnel des industries électriques et gazières.

ARTICLE 14 - REMPLACEMENT EN CAS DE VACANCE DE SIEGE

Le processus de remplacement en cas de vacance de siège est précisé au B du §4 du II de l'article 23 du statut national du personnel des industries électriques et gazières.

H. J. 10/16 hr
UW3

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner. There are several scribbles and lines, including what appears to be a signature 'H. J.' and '10/16 hr' written below it. There are also some other marks, possibly initials 'UW3' at the bottom.

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS FINALES

Le champ d'application du présent accord est national : il concerne l'ensemble des entreprises ou organismes dont le personnel relève du statut national du personnel des industries électriques et gazières. Il s'applique dans les départements d'outre-mer et Saint Pierre et Miquelon.

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée dont le terme est fixé au terme du mandat des administrateurs de la CAMIEG.

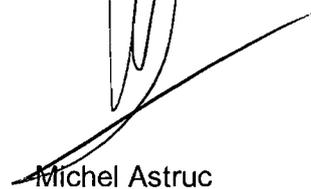
Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité prévues aux articles L 2231-5 à 7 et L 2262-5 du Code du travail. Il entrera en vigueur au lendemain du jour de son dépôt réalisé à la diligence des groupements d'employeurs.

Les parties conviennent de demander l'extension du présent accord aux ministres chargés de l'énergie et du travail, dans les conditions prévues à l'article L 2261 du Code du travail.

Paris, le **19 DEC. 2008**



Robert Durdilly
Président de l'UFE



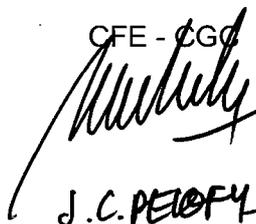
Michel Astruc
Vice-président de l'UNEmIG

Les représentants des Fédérations syndicales

FCE - CFDT

C. GUICHARDAN PHILIPPOU
Guichardan

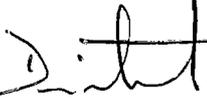
CFE - CGC



J.C. PÉROFF

CFTC - CMTE

Henri Dietrich

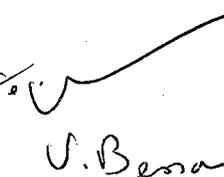


FNME - CGT

Al Cassel



FNEM - FO



V. Besson

ANNEXE 1

MODELE DE DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE Élection des membres du Conseil d'administration de la CAMIEG

Je, soussigné(e),

NOM....., Prénoms.....

Agent : en activité de service - en situation d'inactivité (1)

Emploi..... (pour les agents en activité)

Service..... (pour les agents en activité)

Entreprise..... (pour les agents en activité)

Ancienneté dans les IEG (pour les agents en activité) :

déclare être candidat(e) à l'élection du 22 au 26 juin 2009 des membres du Conseil
d'administration de la CAMIEG

sur la liste indiquer le nom de l'organisation syndicale

A....., le.....

Signature :

¹ Rayer la mention inutile.

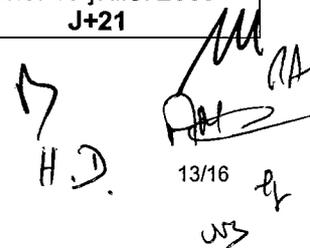
M RA
H.D.
12/16
UBS

ANNEXE 2

ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE D'ASSURANCE MALADIE DES IEG DU 22 au 26 JUIN 2009

CALENDRIER ELECTORAL

	Dates
Date limite d'affichage, par les soins des Unités ou Entreprises, du protocole électoral sur un panneau dédié	Vendredi 3 avril 2009 J-80
Date limite d'établissement de la liste électorale provisoire par la CAMIEG Date limite de fixation et d'affichage par les soins des Unités ou les Entreprises sur les panneaux dédiés : <ul style="list-style-type: none"> • de la date de l'élection • des lieux de vote électronique • des jours et heures d'ouverture et de fermeture du scrutin Date limite d'envoi des listes de candidatures à la CAMIEG par les Fédérations syndicales représentatives et validation par celle-ci	Mercredi 15 avril 2009 J-68
Date limite pour effectuer des corrections sur les listes de candidats par les Fédérations syndicales représentatives et validation par celle-ci	Vendredi 17 avril 2009 J-66
Date d'envoi des listes des candidats par la CAMIEG au prestataire Date limite d'envoi par les Fédérations syndicales de la liste des délégués de liste à la CAMIEG Date d'envoi de la liste électorale provisoire au prestataire Bon à tirer des bulletins de vote et des professions de foi pour les VPC	Jeudi 23 avril 2009 J-60
Date limite d'examen par la CAMIEG des listes électorales (ajout ou retrait d'électeurs)	Vendredi 29 mai 2009 J-24
Date limite d'envoi des listes électorales définitives par la CAMIEG au prestataire	
Date limite de communication par voie postale par le prestataire : <ul style="list-style-type: none"> - des codes d'accès et des instructions du vote électronique aux électeurs - des codes d'accès aux délégués de liste Date limite d'envoi du matériel de vote par correspondance aux électeurs par les soins du prestataire	Mardi 2 juin 2009 J-20
Date limite de désignation des membres du bureau électoral par les Fédérations syndicales	Mercredi 10 juin 2009 J-12
Recette du site de vote (Bon à tirer) en présence des délégués de liste	
VPC : Envoi à chaque délégué de liste désigné d'une liste des agents n'ayant pas voté	J-14 / J-7 / J-3
Début du scrutin à 10 heures	Lundi 22 juin J
Clôture du scrutin à 12 h	
Dépouillement des votes exprimés, y compris ceux reçus par correspondance et proclamation des résultats.	Vendredi 26 juin 2009
Date limite de contestations des opérations électorales devant le tribunal d'instance de Montreuil	Vendredi 3 juillet 2009 J+12
Destruction du matériel de vote par correspondance	Lundi 13 juillet 2009 J+21



 H.D.

A utiliser obligatoirement pour l'envoi au SGE des IEG

ANNEXE 4

ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAMIEG.

SCRUTIN DU 22 au 26 JUIN 2009

PROCES-VERBAL DES OPERATIONS DE VOTE

||||

	Électeurs inscrits	Votants	Bulletins blancs et nuls	Suffrages exprimés	Nbre de sièges	Quotient électoral
ENSEMBLE DES ELECTEURS						,

REPARTITION DES SUFFRAGES EXPRIMES					
	FNME-CGT	CFDT	CGT-FO	CFE-CGC	CFTC
ENSEMBLE DES ELECTEURS					

H.D.
15
M
RA
15/16
P
WJ

ANNEXE 5

ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAMIEG.

SCRUTIN DU 22 au 26 JUIN 2009

PROCES-VERBAL DES OPERATIONS DE VOTE

REPARTITION DES SIEGES				
Fédérations syndicales	au quotient électoral	à la plus forte moyenne	en totalité	Observations
FNME - CGT	[[]]	[[]]	[[]]	
FCE - CFDT	[[]]	[[]]	[[]]	
FNEM - FO	[[]]	[[]]	[[]]	
CFE - CGC	[[]]	[[]]	[[]]	
CFTC - CMTE	[[]]	[[]]	[[]]	

NOMS DES ELUS

DANS L'ORDRE DES LISTES, EN FONCTION DE LA RÉPARTITION DES SIÈGES INDIQUÉE CI-DESSOUS :

FNME - CGT

FCE - CFDT

FNEM - FO

CFE-CGC

CFTC -CMTE

Handwritten signatures and initials:
M
AA
16/16
UJ3